



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT  
REGLEMENTATION PROVISOIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PLACE DOCTEUR MASCHAT  
DU 3 JUIN 2024 AU 25 JUIN 2024  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 22/05/2024 émise par SARL GAVANIER demeurant ZA DE L'OCCITANIA 87250 BESSINES SUR GARTEMPE représentée par Monsieur Mathias TOUROUDE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation d'occupation du domaine public,,
- Vu l'arrêté n°24-0291T en date du 14/05/2024, portant réglementation de l'occupation du domaine public, du 17/05/2024 au 04/06/2024, sur la PLACE DOCTEUR MASCHAT.
  
- Considérant qu'il convient de reporter cette intervention compte-tenu de l'avancement des travaux de réseau et d'aménagement actuellement en cours effectués par l'entreprise NGE, sur le même secteur,,
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/06/2024 au 25/06/2024 PLACE DOCTEUR MASCHAT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°24-0291T en date du 14/05/2024, portant réglementation de l'occupation du domaine public, sur la PLACE DOCTEUR MASCHAT est abrogé.

Du 3 juin 2024 au 25 juin 2024, le demandeur sera autorisé à installer un chapiteau au droit du transformateur de l'hôpital (6m x 6m), sur la PLACE DOCTEUR MASCHAT. Cet espace sera sécurisé au moyen d'une clôture grillagée de 6 m x 9 m.

**ARTICLE 2 :** Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL GAVANIER, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 4 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté est adressé à : SARL GAVANIER - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 22/05/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

